

Liste des Notes du Règlement d'urbanisme 707

| | | Corr. par Règl. |
|------|--|--------------------|
| N-1 | 311 Fabrication d'aliments 312 Brasserie 315 Fabrication de vêtements 323 Impression et activités connexes de soutien 334 Fabrication de produits informatiques et électroniques 335 Fabrication de matériel d'appareils et de composantes électriques 337 Fabrication de meubles et produits connexes 339 Activités diverses de fabrication. | |
| N-2 | Sur la rue de l'Hôtel-de-Ville et le chemin Simard, seulement. | |
| N-3 | En bordure d'un chemin public existant, entretenu à l'année. | |
| N-4 | En bordure du boulevard Martel, marge avant 15 mètres. | |
| N-5 | Marges latérales des résidences multifamiliales Lorsqu'un bâtiment a quatre (4) étages ou moins, la largeur de chacune des marges latérales doit être au moins égale à la moitié de la hauteur. Dans le cas d'un bâtiment de plus de quatre (4) étages, une des marges latérales doit avoir une largeur minimale de quatre mètres cinquante (4,50 mètres) et la somme des deux (2) marges doit être égale ou supérieure à douze (12) mètres. De plus, le dégagement entre deux (2) bâtiments, dans un ensemble, doit être de dimension égale ou supérieure à la hauteur moyenne des deux (2) bâtiments concernés. | |
| N-6 | Résidence de villégiature estivale seulement. | |
| N-7 | Maximum de 4 logements. | |
| N-8 | En bordure d'un chemin public existant et entretenu à l'année et associée à un usage agricole. | R.786 |
| N-9 | 15 mètres sur le boulevard Martel 10 mètres sur le chemin des Ruisseaux. | |
| N-10 | Les terrains adjacents aux rues Honoré, Léon , des Chalets et des Bains devront avoir une superficie minimale d'un hectare, une largeur minimale de 75 mètres et une profondeur minimale de 120 mètres. | R.753 |

Liste des Notes du Règlement d'urbanisme 707

| | | |
|-----------------|--|-------|
| N-11 | Marge riveraine Dispositions applicables aux rives de tous les lacs et cours d'eau Article 4.6 Dispositions applicables au littoral de tous les lacs et cours d'eau Article 4.7. | |
| N-12 | Élevage limité à 100 unités animales, par souci de protection de l'aquifère. | |
| N-13 | Élevage limité à 100 unités animales sur les lots 45 à 49 inclusivement du rang VIII. | |
| N-14 | Maximum de 4 chevaux et 1 chèvre pour les emplacements d'un minimum de 1 hectare, un cheval pourra être ajouté pour chaque hectare supplémentaire pour un maximum de dix chevaux L'aire de pâturage localisée à 20 mètres minimum de la ligne d'emprise de rue. Malgré ce qui précède, l'aire de pâturage ne devra jamais se trouver en cours avant. L'écurie devra être implantée strictement en cour arrière. | |
| N-15 | Usage permis à l'intérieur d'un bâtiment accessoire. | |
| N-16 | Le parement extérieur de tous les bâtiments doit être fait en bois et/ou pierres naturelles et/ou bardage de type canexel et/ou imitation de pierre et/ou fibrociment. | R.799 |
| N-17 | Le parement extérieur de tous les bâtiments doit être fait en bois et/ou pierres naturelles et/ou bardage de type Canexel. | R.799 |
| N-19 | Sauf : <ul style="list-style-type: none"> - Services de gestion des déchets et assainissement - Usines de textile - Usines de produits du textile - Fabrication de produits du pétrole et du charbon - Traitement et élimination des déchets - Fabrication de produits chimiques - Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique. | |
| N-21 | Industrie artisanale en fonction des articles 5.6.1 item 6 et 5.6.5.3 excluant partie en zone urbanisée. | |
| N-22 | Élevage permis à l'intérieur du bâtiment principal. | |

Liste des Notes du Règlement d'urbanisme 707

| | | |
|-----------------|---|-------------------|
| N-23 | <p>Récupération de béton, de brique d'argile et d'asphalte seulement.</p> <p>Récupération de matériaux de déblai (terre, sable, argile, etc) aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si les matériaux ont de la contamination, ils ne doivent pas dépasser la cote « C » et • Que les autorisations requises du Ministère de l'Environnement doivent être en possession de l'exploitant. | Règl. 814 |
| N-24 | Stationnement pour véhicules suivant l'article 4.3.8 du règlement de zonage 707. | |
| N-25 | Les terrains devront être riverains sur le lac ou cours d'eau sur une largeur de 30 mètres minimum. | |
| N-26 | Sur les terrains en bordure du boulevard Martel seulement. | |
| N-27 | La marge de recul pour les maisons mobiles implantées obliquement par rapport à la rue est de 4 mètres minimum pour le coin le plus rapproché. Pour les autres cas, la marge de recul est de six (6) mètres. | |
| N-28 | Au sous-sol de la résidence. | |
| N-29 | Zone tampon minimum 15 mètres à partir de la limite nord de la zone industrielle. | |
| N-31 | Usage permis dans un bâtiment accessoire seulement et aucun entreposage extérieur n'est permis. | |
| N-32 | Maximum de cinq (5) unités animales. Un terrain d'une superficie minimale de quatre (4) hectares plus 1 cheval additionnel par 2 hectares de terrain supplémentaire | R.613 |
| N-33 | Application de l'article 3.4.2.3 du règlement de construction 709. | Ref : 812 et 804- |
| N-34 | Application de l'article 5.5.8.3 du règlement de zonage 707. | |

Liste des Notes du Règlement d'urbanisme 707

| | | |
|------|--|--|
| N-35 | Hébergement seulement. | |
| N-36 | Maximum 5 logements. | |
| N-37 | L'entreposage des matériaux doit être majoritairement localisé dans la section Nord-Ouest à l'intérieur de l'enclos. L'entreposage de la machinerie et des véhicules lourds doit être localisé majoritairement dans la section au Sud du garage principal. Aucun stationnement, remisage et entreposage de véhicules lourds, de machinerie, de matériaux, d'équipement dans la section Nord-Est. | |
| N-38 | Une clôture ajourée à moins de 10% d'une hauteur minimale de 2,4 et maximale de 3 mètres devra être aménagée entre la zone tampon et l'aire d'entreposage. Un talus d'un mètre pourra être aménagé sous la clôture, mais la hauteur totale, talus inclus, ne pourra dépasser 3 mètres. Pour la cour avant, l'article 7.4.3.3 du règlement de zonage 707 s'applique. La clôture devra être maintenue en excellent état en tout temps. | |
| N-39 | Un fossé de drainage devra être aménagé dans la zone 44-1-i afin de permettre l'écoulement des eaux sur la limite extérieure de la zone tampon jusqu'au ruisseau Hood. Le propriétaire devra s'assurer du libre écoulement des eaux. | |
| N-40 | Durant la période estivale, soit du 1er mai au 31 octobre, de l'abat poussière devra être apposé sur le stationnement et les voies de circulation privées afin d'atténuer la poussière générée par la circulation. | |
| N-41 | L'exploitant localisé dans la zone 44-1-i a un délai de 24 mois de la date de l'entrée en vigueur du règlement pour se conformer au présent règlement. | |
| N-42 | Pour les emplacements non inclus dans la note N-43, sur les lots 3-13 à 3-20 et 3-42 à 3-53, seule la construction de résidences unifamiliales jumelées est autorisée. | |

Liste des Notes du Règlement d'urbanisme 707

| | | |
|--------|--|-------------------|
| N-43 | 4 logements seulement sur les lots 3-3 à 3-6 et 2-87 à 2-90. Les constructions unifamiliales et bifamiliales ne sont pas permises. | |
| N-44 | L'application de l'article 3.4.2.4 du R. 709 unifamilial seulement. | Ref : 812 et 804- |
| N-45 | L'article 3.4.2.5 du R 709 — sur la rue Lapointe seulement, non applicable pour les résidences unifamiliales. | Ref : 812 et 804- |
| N-46 | L'application de l'article 3.4.2.6 du R.709. | Ref : 812 et 804- |
| N-47 | Zones tampons minimum 25 mètres du côté Sud et 35 mètres minimum du côté Nord situées à l'intérieur de la zone 44-1-i. Elles devront être boisées en tout temps sur le côté Sud et permettre et favoriser le reboisement du côté Nord. | |
| N-47-1 | <ul style="list-style-type: none"> -L'usage est exercé à au moins 100 mètres d'une résidence -L'usage est exercé à au moins 10 mètres d'un chemin ou d'une rue -L'usage est exercé sur un terrain d'un hectare ou moins -Le site est délimité par une clôture sur tout le périmètre. Hauteur minimum de la clôture : 2 mètres -L'usage est exercé exclusivement entre 7h30 et 17h00 du lundi au vendredi et ne peut être exercé les jours fériés prévus à la Loi -L'usage doit respecter les dispositions des lois et règlements en vigueur en particulier au plan environnemental -L'exercice de l'usage n'occupe pas plus de cinq personnes incluant le transport du bois. Ce nombre inclut le propriétaire de l'usage. | |
| N-48 | Marge avant : minimum 6 mètres, maximum 8 mètres. | |
| N-49 | Usage spécifiquement permis : 337 du SCIAN. | |
| N-50 | Aucun entreposage extérieur sauf le matériel roulant appartenant à l'entreprise en cour arrière seulement. Une clôture est autorisée en cour arrière seulement. | |
| N-51 | Application de l'article 3.4.2.6 du règlement de construction #709 | Ref : 812 et 804- |

Liste des Notes du Règlement d'urbanisme 707

| | | |
|------|---|-------|
| N-52 | La largeur minimale des emplacements doit être de 60,96 mètres (200 pieds). | |
| N-53 | Pour le chemin du Volair, les rues des Bains, des Chalets et le chemin des Ruisseaux, la marge avant et arrière est de 10 mètres minimum. Pour les autres rues et chemins, la marge avant est de 18 mètres minimum, la marge latérale sur rue est de 10 mètres minimum et la marge arrière est de 15 mètres minimum. | |
| N-54 | Une zone boisée de 15 mètres devra être maintenue sur la limite arrière du terrain, aucun bâtiment ne peut y être installé. | |
| N-55 | Le morcellement d'emplacement est autorisé pour la construction d'une résidence pourvu que le terrain créé soit : <ul style="list-style-type: none"> • Situé en bordure du chemin public • Conforme au règlement de lotissement • Que l'emplacement résiduel soit contigu à la rue par une lisière de terrain de 15 mètres de large. | |
| N-56 | La marge avant pour résidence de type jumelé est de 5 mètres minimum pour les lots 3-48 à 3-53. | |
| | | |
| | | |
| N-59 | L'usage d'accès au terrain (entrée charretière) est interdit dans la cour latérale sur rue. | |
| N-60 | Industrie reliée à l'aéronautique. | |
| N-61 | Zone tampon de 10 mètres doit rester boisée entre la zone de villégiature et le terrain de camping. | |
| N-62 | L'usage devra faire l'objet d'une autorisation ou droit reconnu par la CPTAQ | R.786 |
| N-63 | En bordure de la route Madoc résidence unifamiliale marges latérales 2.0 m et 4.0 m pour résidence bifamiliale marges latérales 4.0 m de chaque côté; pour résidences unifamiliale et bifamiliale en bordure du chemin des Ruisseaux marges latérales 5.0 m de chaque côté | |
| N-64 | Les usages industriels de première et deuxième transformation reliés à l'exploitation des ressources naturelles. | |

Liste des Notes du Règlement d'urbanisme 707

| | | |
|------|---|-------------|
| N-65 | Marge latérale sur rue est de 10 mètres | |
| N-66 | Application de l'article 7.9 du règlement de zonage 707 | 738 |
| N-67 | Les usages industriels autorisés sont : <ul style="list-style-type: none"> • Les usages industriels de première et deuxième transformation reliés à l'exploitation des ressources naturelles • Les usages industriels non reliés à l'exploitation des ressources naturelles : <ul style="list-style-type: none"> – L'entreposage – La fabrication d'aliments – La fabrication et la réparation de matériel de transport | R-738 |
| N-68 | Les bâtiments de type pièce sur pièce sont autorisés | R-755 |
| N-69 | La sous-classe 4 « Services » est autorisée; à l'exception du point 1 « Services médicaux et sociaux » | R-758 |
| N-70 | Le débit de rejet au réseau d'égout pluvial doit être inférieur ou égal à 50 litres par seconde par hectare (50L/sec/ha) | R-764 |
| N-71 | L'usage multifamilial (maximum 4 logements) et trifamilial isolé est autorisé sur la rue Gagnon seulement | R-775 |
| N-72 | Les usages industriels autorisés doivent être implantés à au moins 70 mètres du chemin du Volair | R-776 |
| N-73 | Aucun entreposage extérieur autorisé | R-776 |
| N-74 | Voir règlement de zonage article 9.12 | R-787 |
| N-75 | Voir règlement de lotissement article 4.5 | R-788 |
| N-76 | Voir règlement de zonage article 9.11 | R-787 |
| N-77 | En bordure d'un chemin entretenu à l'année. | R-786 |
| N-78 | En bordure d'un chemin public entretenu à l'année. | R-786 |
| N-79 | Pour les résidences construites avant janvier 2019 | R-787 |
| N-80 | Culture de cannabis autorisée à l'intérieur d'un bâtiment | R.767/R.849 |
| N-81 | Production et transformation de cannabis autorisées | R-767 |
| N-82 | Vente de cannabis autorisée | R-767 |
| N-83 | Un lave-auto (811192) doit être situé à une distance minimale de 10 mètres de toute ligne de rue et à 2 mètres d'une ligne latérale ou arrière d'un terrain commercial, industriel ou public. | R-845 |
| N-84 | La marge latérale sur rue est la même qui est établie pour la marge latérale. | R-855 |

